



Objet : contribution en vue du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la GPA et les violences faites aux femmes

Paris, le 17 avril 2025

Madame la Rapporteuse spéciale,

Nous saluons avec espoir votre initiative de réaliser un rapport portant sur la gestation pour autrui (GPA) et les violences faites aux femmes.

I. La pratique sociale dite de gestation pour autrui est basée de manière intrinsèque sur des violences faites aux femmes :

- Sont des violences faites aux femmes « *tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée* ». (Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, 1993)
- Seules les femmes qui deviennent ou cherchent à être mères « porteuses », et qui sont déjà mères dans leur immense majorité, subissent des violences.
- Aucun homme ne subit ni ne risque de subir des violences dans le cadre d'un arrangement GPA.

Pour comprendre qu'il s'agit d'une violence faite spécifiquement aux femmes, il est important de comparer le vécu des femmes et des hommes en rapport avec cette pratique sociale, dans la mesure où : « *Gender relations are in part constituted through violence. Gender relations are part of the social relations that constitute the institution of violence. The analysis of the gendered nature of violence requires comparisons between women and men [...]* ». (*The concept and measurement of violence against women and men* Walby, Sylvia & al., 2017)

La GPA constitue une expérience globale de vie, spécifiquement féminine.

Dans la GPA, des violences sont exercées exclusivement à l'égard des femmes, car seules les mères dites « porteuses » subissent des préjudices, des dommages et des souffrances résultant de leur maternité « de substitution ». Ces préjudices et dommages sont connus et énumérés dans les contrats de GPA. C'est parce qu'elle accepte de les subir que la femme est rémunérée ou dédommée. Mais le fait de connaître le risque de les subir, voire d'y consentir, n'enlève rien à la dimension violente de l'acte qui lui est sciemment infligé. Une femme qui sait, théoriquement, qu'en devenant mère « porteuse », elle risque d'éprouver de la souffrance (psychologique, affective) en se séparant de l'enfant, ne souffre pas moins au moment de cette séparation (comme beaucoup de mères « porteuses » le disent). Le fait de savoir qu'elle peut perdre sa vie, ne rend pas, en cas de décès de la mère « porteuse », sa mort moins violente ; d'autant plus que cette violence est ressentie et subie par de nombreuses autres personnes de l'entourage de cette femme.

La grille écologique théorisée par Lori Heise (« *Violence against women : an integrated ecological framework* », 1998), pour analyser les violences à l'égard des femmes est opérationnelle aussi pour examiner la maternité « de substitution ». Cette grille considère la violence sexo-spécifique (*gendered-based violence*) comme « *un phénomène aux multiples facettes, fondé sur une interaction entre des facteurs personnels, situationnels et socioculturels* », et elle vise à intégrer des réalités internationales et interculturelles.

La GPA génère des violences dans au moins quatre champs thématiques : médical, psychologique, juridique, économique, dans lesquels se trouvent, imbriqués, des aspects à la fois personnels, situationnels et socioculturels.

II. Une situation qui se produit actuellement en France atteste de manière dramatique ce lien intrinsèque entre la GPA et les violences infligées sciemment à la mère « porteuse ». Nous tenons à votre disposition l'ensemble des documents attestant de cette situation. La femme concernée est disposée à témoigner devant vous.

Alejandra A. est une femme argentine qui se trouve actuellement en France, où elle a donné naissance à un enfant il y a un an.

Alejandra a été sollicitée par un vieil ami, de la même origine qu'elle et qui vit aujourd'hui en France avec son époux français, pour venir en France et y mettre au monde un enfant « à trois ». Elle allait être reconnue mère de l'enfant, allait obtenir des documents pour résider en France et allait aussi pouvoir y amener ses deux grandes filles (restées en Argentine).

Confiante en son ami, elle donne suite à cette proposition. Vient en France, d'où le couple d'hommes l'amène rapidement en Espagne pour qu'elle soit inséminée.

De retour en France, son ami lui prend son passeport, prétextant qu'elle risque de le perdre. Elle vit dans un appartement du couple pendant toute la grossesse. Les relations entre eux se détériorent au fil des mois, et encore plus vers la fin de la grossesse et après l'accouchement.

Les hommes lui interdisent de prendre l'enfant dans les bras ou de s'occuper de lui ; les parents du père de l'enfant (l'homme français) sont très présents et contrôlants pour s'assurer qu'elle ne touche pas l'enfant. En revanche, il lui est demandé de tirer son lait pour que le père et son époux en nourrissent l'enfant.

Peu après l'accouchement par césarienne, Alejandra est pressée par les deux hommes de gagner sa vie, alors qu'elle n'est pas rétablie sur le plan de la santé, qu'elle ne parle pas français et qu'elle n'a pas de papiers, car leur promesse en ce sens n'a pas été respectée.

Alejandra est défendue à présent pro-bono, par un cabinet d'avocats franco-argentins ; elle est hébergée dans un foyer de femmes migrantes ; elle n'a toujours pas de papiers, ni de revenu (par ailleurs, elle n'a pas été payée pour renoncer à l'enfant, dont elle est et a toujours souhaité être la mère). Le juge estime que compte tenu de sa situation sociale et financière, elle ne peut voir son enfant qu'une heure toutes les deux semaines, dans un cadre médiatisé. L'enfant est confié au père, qui a une situation professionnelle très haut placée et a pu fournir au tribunal des attestations de la part de sa famille et de ses amis, alors qu'Alejandra en est totalement démunie.

III. L'invisibilisation des violences de la GPA

La situation d'Alejandra se produit en France, pays dans lequel la GPA est interdite, pays où la femme qui accouche est la mère et où les ententes de GPA sont considérées nulles.

Et pourtant, Alejandra subit une violence juridique et institutionnelle, dans la mesure où la justice la maltraite et nie sa souffrance de mère séparée de force de son enfant. Une violence réitérée, car le service qui réalise la médiation (l'endroit où Alejandra rencontre son enfant) refuse de faire appel aux services d'interprétariat qui lui permettrait de communiquer de manière plus juste et respectueuse avec cette mère. Une violence invisibilisée, car la justice semble (pour l'instant) ne pas souhaiter prendre en considération qu'il s'agit d'une situation de traite humaine.

La situation personnelle de grande vulnérabilité dans laquelle Alejandra se trouvait (elle venait de faire une fausse couche) lorsque son ami lui a proposé cet arrangement et leur longue amitié ont fait qu'elle a pu être facilement trompée par les promesses de devenir à nouveau mère, en France.

Sa non maîtrise du français et sa méconnaissance de la France ont facilité son instrumentalisation par les deux hommes.

La présence de la famille du père de l'enfant, et le contrôle quotidien exercé sur elle par toutes ces personnes l'ont mise sous pression et déprimée.

IV. L'ignorance institutionnelle organisée

La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), informée de cette situation, a fait savoir son étonnement que la traite peut être liée à la GPA.

Plusieurs femmes ukrainiennes avaient pourtant été amenées en France les années précédentes, comme mères « porteuses », et des avocats expliquent publiquement comment ils ont organisé la fraude au dispositif d'accouchement sous X, sans pour autant que les institutions censées défendre les droits et protéger les femmes ne réagissent en aucune manière.

La justice, saisie par l'avocate d'Alejandra quant à la situation de traite dont elle est victime, ne répond pas.

En France, la loi interdit la GPA. Mais les institutions qui doivent appliquer et faire respecter la loi se rangent du côté des profiteurs de la GPA, et non pas des femmes victimes d'exploitation, voire de traite.

Madame la Rapporteuse spéciale, votre rapport sur le lien entre la GPA et les violences faites aux femmes et aux filles pourraient être une formidable opportunité de faire connaître les situations d'exploitation des femmes à but reproductif, sous couvert d'amitié et de générosité. Cette pratique doit être mieux connue pour ce qu'elle est, une accapuration – très souvent, par des hommes- des capacités reproductives des femmes, et la séparation de nouveau-nés, à la naissance, de leur mère, pour le seul plaisir de ceux qui veulent les obtenir.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information concernant la situation évoquée (et éventuelle mise en contact avec Alejandra et/ou son avocate).



Ana-Luana Stoicea-Deram



Marie Josèphe Devillers



Berta O. García

Co-présidentes de la Coalition Internationale pour l'Abolition de la Maternité de Substitution

Page 3 sur 3

Coalition Internationale pour l'Abolition de la Maternité de substitution – Organisation féministe et en faveur des droits humains

163 av. de Charenton 75012 Paris - France - ✉ 37 av. Pasteur 93100 Montreuil - France - ☎ +33 686 42 59 44

RNA W931017751 - SIRET 84082258900023

Mèl : abolition.surrogacy@gmail.com – Site: <http://abolition-ms.org/en/home/>

Facebook: @surrogacy.abolition - X: @CIAMS_Coalition – Instagram: ciasm-icasm